



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 février, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky, BUSSIERE Gérald, DONNIER-VALENTIN Éric, QUIDOZ Florent

Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, GIMAT Esther, JEANTON Hélène, MAZZONI-BOUSSEMART Magali,

Absente excusée : Mme RAT-PATRON Alexandra.

Absent : M COLLY Alexandre.

Un scrutin a eu lieu, M BERNARD Jacky, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2025-02-05 - Dérogation de périmètre scolaire et participation des communes

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les enfants provenant de communes extérieures sont nombreux à demander à être inscrits dans notre école. Cela représente une charge importante pour la commune : le coût d'un enfant scolarisé en maternelle est supérieur à 1 000 € est celui d'un élève de primaire supérieur 500 €. Il est donc normal que les communes participent financièrement à la scolarité de leurs résidents.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide que toute inscription d'un enfant à l'école communale de Saint Thibaud de Couz, que ce soit en maternelle ou en primaire, les parents responsables devront obtenir un accord de participation de leur mairie de résidence sauf cas particulier après avis de la commission communale « école périscolaire – collège – gestion du personnel école ».
- La participation annuelle est fixée à 550 € (cinq cent cinquante euros) par enfant. Cette somme sera révisée annuellement par le Conseil municipal, l'augmentation éventuelle ne pouvant excéder 10 %. Un imprimé sera remis aux personnes souhaitant inscrire leur enfant. Il devra nous être retourné dûment rempli par Monsieur ou Madame le Maire de la commune résidence, avant toute inscription.
- Cette décision s'applique à toutes les nouvelles inscriptions.

2025-02-06 – Modification d'ouverture de crédits par anticipation au budget principal – année 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote des budgets programmé pour le mois d'avril 2025, il est proposé de faire usage de la disposition réglementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 7 janvier 2025, il a été prévu l'ouverture de crédits à hauteur de 83 000 €.

Montant BP 2024	Limite de 25%	Ouverture anticipée	Article	Opération
617 038.06 €	154 259.51 €	5 000 €	203	136
		50 000 €	231	136
		3 000 €	2157	136
		5 000 €	2131	132
		12 000 €	2117	123
		2 000 €	2131	119
		3 000 €	2152	111
		3 000 €	2183	
	TOTAL = 83 000 €			

Il est proposé de modifier l'ouverture des crédits par rapport à la délibération du 7 janvier 2025 comme suit :

Montant BP 2024	Limite de 25%	Ouverture anticipée	Article	Opération
512 735.07 €	128 183.77 €	5 000 €	203	136
		50 000 €	231	136
		3 000 €	2157	136
		5 000 €	2131	132
		12 000 €	2117	123
		5 000 €	2131	119
		10 000 €	2152	111
		10 000 €	2183	
	TOTAL	100 000 €		

Le Conseil municipal précise que les crédits définis ci-dessus seront obligatoirement repris lors du vote du Budget Primitif M 57, de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les modifications d'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget primitif M 57 de l'année 2025 comme présenté ci-dessus.

2025-02-07 - Urbanisme : délibération soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable

L'article R421-12, d) du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme, afin d'éviter la multiplication de projets non conforme et le développement de procédure d'infraction aux règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivant,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant que les clôtures ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents :

- Décide d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

2025-02-08 - Urbanisme : délibération soumettant le ravalement de façade à la procédure de déclaration préalable

La modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-17 du Code de l'urbanisme. Les modifications apportées sur les façades s'entendent comme un nouveau coloris, la pose de bardage ou des jeux de contraste, ...

L'article R421-17 exclut les travaux de ravalement à cette obligation. Le ravalement de façade s'entend comme la remise en état des façades et des accessoires apparents d'une construction à l'identique.

Toutefois de nombreux habitants confondent ravalement et modification de façade et dans un souci de meilleure lisibilité, il conviendrait de soumettre l'ensemble de ces travaux à déclaration préalable.

L'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, le ravalement de façade sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivant,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'article R421-27 du code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ».

Considérant que l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit des exceptions au principe : « lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou dans le périmètre d'une commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les ravalements de façade à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que les façades ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal préalablement à la réalisation de travaux en façade et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

2025-02-09 - Urbanisme : délibération instaurant le permis de démolir sur la commune de Saint-Thibaud de Couz

Les démolitions de construction existantes doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière telle que :

- Périmètre d'un site patrimonial remarquable
- Abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4
- Site inscrit ou un site classé ou en instance de classement

ou lorsque la construction est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir (art. L421-27 du code de l'urbanisme).

La démolition de constructions existantes s'entend comme les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine et des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel, permet d'assurer aussi la préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec le bâti existant environnant et un suivi de l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivant,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'article R421-27 du code de l'urbanisme dispose que « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ».

Considérant que l'instauration d'un permis de démolir participe à la démarche qualitative du développement urbain et à la préservation du paysage sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

2025-02-10 - Régularisation foncière entre « la route des Martin » appartenant à la Commune de Saint Thibaud de Couz et les parcelles C 729 et 1695 appartenant à M. Mme RELVA José

M. le Maire explique au Conseil municipal que suite à la demande de bornage fait par M. et Mme RELVA José, le 15 juin 2023, pour une régularisation foncière entre la « route des Martin » appartenant à la Commune de Saint Thibaud de Couz et les parcelles C 729 et 1695 leur appartenant, un arrêté d'alignement a été pris.

Il en ressort de cet échange que la Commune cède 9 ca (parcelle C 1741) à M. et Mme RELVA José et que M. et Mme RELVA José cèdent à la Commune 24 ca (parcelles C 1736, 1739 et 1740).

M. le Maire précise que l'échange sera effectué par acte rédigé en la forme administrative à la charge de la Commune et que conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose au Conseil municipal que M. Olivier RICARD, 1^{er} Adjoint au Maire, représente la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte administratif à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité l'échange des parcelles entre la Commune (parcelle C 1741 de 9 ca) et M. et Mme RELVA José (parcelles C 1736 : 9 ca, 1739 : 14 ca et 1740 : 1 ca soit un total de 24 ca).

- ACCEPTE à l'unanimité que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ACCEPTE à l'unanimité que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte soit pris en charge par la Commune de Saint-Thibaud de Couz.
- AUTORISE M. Olivier RICARD, 1^{ier} Adjoint au Maire, à représenter la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte d'échange à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2025-02-11 - Acquisition de la parcelle C 42 au lieu-dit « Les Combaux »

M. le Maire explique au Conseil municipal que pour la réhabilitation du chemin rural « des Favres » au lieu-dit « les Simon », il y aurait besoin d'acquérir la parcelle C 42 d'une superficie de 800 m2 appartenant à Mme RAT-PATRON Martine.

M. le Maire précise que, dans le cadre d'une négociation amiable, la propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 42 a donné son accord pour la cession de la totalité de la parcelle au prix de 480 € (quatre-cent-quatre-vingt euros).

M. le Maire précise que la vente sera effectuée par acte rédigé en la forme administrative à la charge de la Commune et que conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose au Conseil municipal que M. Olivier RICARD, 1^{er} Adjoint au Maire, représente la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte administratif de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le résultat du conseil municipal est :

- Pour : 7 voix Abstention : 1 voix (Olivier RICARD)

Monsieur Florent QUIDOZ, conseiller municipal et propriétaire d'un terrain desservi par ce chemin rural « des Favres » à souhaiter se retirer et de ce fait n'a pas participé au vote.

- ACCEPTE l'acquisition par la Commune de Saint Thibaud de Couz de la parcelle section C n° 42 d'une superficie de 800 m2 au prix de 480 € (quatre cent quatre-vingt euros),
- ACCEPTE que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ACCEPTE que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte soit pris en charge par la Commune de Saint Thibaud de Couz.
- AUTORISE M. Olivier RICARD, 1^{er} Adjoint au Maire, à représenter la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2025-02-12 - Acquisition de la parcelle C 41 au lieu-dit « Les Combaux »

M. le Maire explique au Conseil municipal que pour la réhabilitation du chemin rural « des Favres » au lieu-dit « les Simon », il y aurait besoin d'acquérir la parcelle C 41 d'une superficie de 60 m2 appartenant à Mme RAT-PATRON Martine et à M. QUIDOZ Florent.

M. le Maire précise que, dans le cadre d'une négociation amiable, la propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 42 a donné son accord pour la cession de la totalité de la parcelle au prix de 38 € (trente-huit euros).

M. le Maire précise que la Vente sera effectuée par acte rédigé en la forme administrative à la charge de la Commune et que conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose au Conseil Municipal que M. Olivier RICARD, 1^{er} Adjoint au Maire, représente la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte administratif de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le résultat du conseil municipal est :

- Pour : 7 voix

Abstention : 1 voix (Olivier RICARD)

Monsieur Florent QUIDOZ, conseiller municipal et propriétaire du terrain desservi par ce chemin rural « des Favres » à souhaiter se retirer et de ce fait n'a pas participé au vote.

- ACCEPTE l'acquisition par la Commune de Saint Thibaud de Couz de la parcelle section C n° 41 d'une superficie de 60 m2 au prix de 38 € (trente-huit euros),
- ACCEPTE que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ACCEPTE que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte soit pris en charge par la Commune de Saint Thibaud de Couz.
- AUTORISE M. Olivier RICARD, 1^{er} Adjoint au Maire, à représenter la Commune de St Thibaud de Couz lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance,

Jacky BERNARD



Le Maire,

Denis BLANQUET

